

MAIRIE DE VENSAC

1 place de La Mairie

33590 VENSAC

Tél. 05.56.09.44.04

Fax. 05.526.09.53.55

ARRÊTE DU MAIRE

Réglementation du stationnement des caravanes, des campings cars et du camping

Le Maire de la Commune de VENSAC,

Considérant que le stationnement anarchique des caravanes, des campings cars utilisés comme lieu de vie, et le camping sauvage, portent atteinte :

- à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique,
- aux paysages naturels et urbains,
- à la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore,

VU le décret n° 77.759 du 7/07/77, le décret n° 80.694 du 4/09/80, le décret n°84-227 du 29/03/84, relatifs au camping et au stationnement des caravanes,

Vu le décret n° 72-37 du 11/01/72 et notamment son article 3 relatif à la réglementation du stationnement des caravanes ainsi que l'arrêté ministériel du 15/03/72 pris pour son application,

VU les articles R.443.1 à R.443.16 du Code de l'Urbanisme,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de VENSAC en date du

Vu l'avis tacite de la C.D.A.T.,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des caravanes, des campings cars utilisés comme lieu de vie et le camping sauvage sont interdits sur la commune de VENSAC, quelle qu'en soit la durée, en dehors des terrains aménagés (Camping de Tastesoule route des Lacs à VENSAC), des camps déclarés et des aires de stationnement régulièrement autorisées à VENDAYS-MONTALIVET.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation définis par l'arrêté du 15/03/72 sont placés sur les principales voies d'accès à la commune, pour informer les usagers de l'existence de cette réglementation qui fait l'objet d'un affichage permanent en Mairie.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.443.15 du Code de l'Urbanisme, tous les fonctionnaires et agents désignés par le Maire, le Préfet ou porteurs d'une commission ministérielle sont habilités à exercer les contrôles nécessaires et relever les infractions des contrevenants.

Fait à VENSAC, le 01 juin 2001

Le Maire,



[Handwritten signature]

J.L. PIQUEMAL

